



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 SUR LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER DES ENDROITS INTERDITS ET DES RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Règlement 2016-02 sur le stationnement est entré en vigueur conformément à la loi le 9 avril 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Yvon Arnold à la séance ordinaire du 4 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite étendre la réglementation concernant le stationnement de véhicules sur les chemins publics à différentes situations et à différents secteurs ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ENDROITS INTERDITS

Le Règlement 2016-02 sur le stationnement est modifié à l'article 5, par l'ajout d'un 4^e alinéa qui se lit comme suit :

« Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une disposition du présent règlement l'autorise, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les chemins publics ou les tronçons de chemins publics suivants :

- Chemin Tamaracouta ;
- Chemin Black, entre le chemin des Cascades et le chemin Tamaracouta. »

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

Le Règlement 2016-02 sur le stationnement est modifié par l'ajout de l'article 5.1 à la suite de l'article 5 :

« ARTICLE 5.1 – RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule est prohibé dans les situations suivantes :

- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit de manière à gêner la collecte des conteneurs communautaires pour apport volontaire de matières organiques ou autres matières résiduelles ;
- Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation, d'entretien ou de nettoyage ;
- Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité ;
- Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ;
- Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation ;
- Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction. »



ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 4 octobre 2023
Dépôt du projet : 4 octobre 2023
Adoption : 1^{er} novembre 2023
Avis de promulgation : 8 décembre 2023